



**ARRÊTE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

OPD/CJ - n° 01242025-52-AR82

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BIAJOUX Assainissement en date du 24 janvier 2025,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter les travaux **sur le territoire communal** à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise BIAJOUX Assainissement domiciliée 635 rue Lavoisier à 01960 PERRONNAS dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus sur l'année **2025 sur la totalité du territoire communal** à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera fermée à la circulation,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit.

L'ensemble des ces mesures pouvant être prescrites en fonction du lieu et de la nature de l'intervention, un tableau sera annexé au présent arrêté (annexe listes des axes)

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BIAJOUX Assainissement.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BIAJOUX Assainissement et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

31 JAN. 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

